

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_97

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE MANAGEMENT DE SERVICES RELATIF AUX SWITCHS, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S. « SYNAPS SYSTEM »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du suivi technique quotidien des switchs ARUBA 2930F du système d'information,

CONSIDERANT la nécessité pour ce faire de recourir à une prestation extérieure,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S. « Synaps System », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de management de services relatif aux switchs du système d'information, avec la S.A.S. « Synaps System » représentée par Monsieur Michel ROBITAILLIE, en sa qualité de Président, 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant annuel du contrat établi à 240 € TTC mensuel (TVA à 20%), soit **2 880 € T.T.C.** (Deux mille huit cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que le contrat est souscrit pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable tacitement.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11/08/2023

Publié(e) le : 11/08/2023

Exécutoire le : 11/08/2023

Fait à PIERRELAYE, le 09/08/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



18.3 Synaps s'engage à mettre en œuvre, les mesures de sécurité arrêtées d'un commun accord avec le Client et définies en Annexe 2.

18.4 Synaps met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour lui permettre de réaliser des audits, y compris des inspections, aux fins du Client. L'audit sera mené par le Responsable du traitement ou un auditeur qu'il aura mandaté, non-concurrent du Sous-traitant, et soumis à une obligation de confidentialité.

Le Client s'engage à notifier avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrés au Sous-traitant tout audit, en lui communiquant notamment l'objet de la mission, la durée envisagée et le nom du ou des auditeur(s). Synaps pourra opposer un refus d'auditeur pour préserver ses intérêts légitimes

Synaps mettra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture du Sous-traitant et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de ce dernier. Au titre de cette assistance, fournie au Client par Synaps, ce dernier interviendra sans frais supplémentaire pour le Client dans la limite de deux (2) jours/homme par an. Toute mobilisation complémentaire de ressource du Sous-traitant pour cette assistance sera facturée au Client.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis gratuitement au Sous-traitant. Les Parties examineront de bonne foi ce rapport dans le cadre du comité de pilotage, et identifieront, le cas échéant, les actions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des Parties pour mettre en œuvre les décisions prises lors de ce comité.

18.5 Le Client s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et notamment à :

- respecter le principe de limitation des données à caractère personnel nécessaires au regard des finalités de traitement. Par conséquent, le Client s'engage à anonymiser ou pseudonymiser autant que possible ses données à caractère personnel, et en tout état de cause à ne confier au Sous-traitant que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des Prestations,
- en tout état de cause, il appartient au Client de qualifier les données à caractère personnelles qu'il communique au Sous Traitant et de le prévenir si une potentielle violation peut engendrer un risque pour les droits des libertés des personnes physiques,
- s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD,
- fournir au Sous-traitant la description du traitement et les instructions associées, qui figurent toutes deux en Annexe 1. Toute modification de l'Annexe 1 devra faire l'objet d'un avenant au Contrat.
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect par Synaps des obligations prévues par le RGPD, dont notamment les dispositions de l'article 25 dudit règlement,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant, selon les conditions et modalités visées ci-dessus (article 3.1.9 « Documentation / audit »),
- fournir l'information requise par le RGPD aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données à caractère personnel.

18.6 Le Prestataire est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel relatives aux employés ou dirigeants du Client (notamment les contacts

techniques et commerciaux), ce qui peut inclure en particulier, mais de façon non limitative, les informations de type, nom, adresse, titre ou contacts professionnels (adresse email, numéro de téléphone). Ces informations seront collectées auprès du Client. Le traitement de ces données à caractère personnel est indispensable à la relation entre les Parties et à l'activité du Prestataire, à des fins de communication entre les équipes, d'actions commerciales ou marketing.

Le Client déclare qu'il peut transférer ces données à caractère personnel au Prestataire et qu'il s'est conformé au RGPD.

Le Prestataire, en qualité de Client de ces données à caractère personnel, s'engage à ne pas révéler ces données à caractère personnel à d'autres Prestataires, à moins que cela soit strictement nécessaire à la réalisation des Prestations décrites au Contrat, et s'engage à ce titre à respecter les dispositions légales applicables en la matière, et notamment à prendre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'effacement, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

TOUT LITIGE OU TOUTE CONTESTATION AUQUEL L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU ET QUI N'AURAIT PU FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD AMIABLE RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBSANT PLURALITE DE DEFENDEUR OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

Fait à **Rienvelaye**
Le 09/08/2023
En deux exemplaires originaux

le 09/08/2023
La Commune de Rienvelaye
N. Vallade
Maire



Synaps System

Nom:

Titre:

Date:

Signature

Conditions Particulières du Contrat de Services managés switchs ARUBA n°230302

Entre
Synaps System

Et
La Mairie de Pierrelaye

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrale du Contrat de Services managés conclu entre Synaps System et La Mairie de Pierrelaye. Tous les termes en majuscule dans les présentes Conditions Particulières ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales du Contrat de Services managés.

Services managés sur les switchs ARUBA :

Liste de l'ensemble des services inclus :

- Enregistrement des garanties auprès du constructeur ARUBA
- Suivi du cycle de vie du produit.
- Service de monitoring via l'interface Aruba Central
- Surveillance de l'état de santé du switch
- Gestion des incidents
- Mise à jour des firmwares
- Service support aux heures ouvrées
- Assistance téléphonique au 01 60 53 68 68 ou via mail support@synsys.fr
- Traitement des pannes matérielles avec le constructeur
- Rapport trimestriel
- Upgrade matériel inclus, pour tout matériel ARUBA certifié vendu par Synaps System

1. Liste du ou des produits pris en charge :

Switch : ARUBA 2930F 48 ports 10Gbits POE+ (quantité : 4)
Référence : JL256A
N° de série : CN2BHKX5PV
N° de série : CN31HKX0H7
N° de série : CN2BHKX5Q9
N° de série : CN2BHKX58J

2. Prix

- Le prix mensuel unitaire des Services managés est de :

Switch ARUBA 2930F : 50 € HT/switch soit 200 € HT par mois pour les 4 unités.

3. Durée

- Le présent Contrat de Services managés est conclu pour une durée initiale 12 mois
- Reconduction tacite mensuelle au-delà de l'engagement initial

Fait à *Pierrelaye*

Le *09/08/2023*

En deux exemplaires originaux

Synaps System

Nom: Michel ROBITAILLIE

Titre: Président

Date:

Signature

Mairie de Pierrelaye

Nom: Michel VALLADE

Titre: Monsieur Le Maire

Date: *09/08/2023*

Signature

